

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CENTRE DE GESTION DU JURA
 3 rue Victor Bérard – CS 50086
 39303 CHAMPAGNOLE CEDEX
 Tél. 03.84.53.06.39

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

9 juillet 2024

DELIBERATION N°85-2024

| | | |
|--|---------------------------------------|----|
| Objet : <i>Fixation des modalités de remboursement des frais de mission (déplacement et hébergement) des personnels et des élus du Centre de Gestion</i> | Nombre de membres en exercice | 20 |
| | Nombre de membres présents | 8 |
| | Nombre de membres ayant donné pouvoir | 3 |
| | Nombre de membres votants | 11 |
| | Date de la convocation : 28 juin 2024 | |

PRESENTS : Mesdames, Messieurs : Frank STEYAERT, Gérard FERNOUX-COUTENET, Jacqueline LAROCHE, Maurice HOFFMANN, Geneviève MOREAU, Sandrine GAUTHIER PACOUD, Christian BUCHOT et David DUSSOUILLEZ, suppléant de Guy SAILLARD.

EXCUSES : Mesdames, Messieurs : Françoise VESPA, Christiane MAUGAIN, Véronique LAMBERT, Gérard DUCHENE, Alain CHOULOT, Aline CALLEGHER, Zora CHAFFARD QOCHIH, Régis CHOPIN, Christian NOIR, Guy SAILLARD, Dominique CHAUVIN, Arielle BAILLY et Valérie DEPIERRE.

POUVOIRS : Mme Aline CALLEGHER a donné pouvoir à M. Maurice HOFFMANN ; M. Alain CHOULOT a donné pouvoir à M. Frank STEYAERT ; Mme Arielle BAILLY a donné pouvoir à Mme Geneviève MOREAU.

Assistaient également à titre consultatif Véronique DELACROIX, Directrice du Centre de Gestion et Laetitia GUYON juriste.

Le Président expose :

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, notamment son article 7-1,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Selon les dispositions de l'arrêté du 30 septembre 2023, les taux des indemnités de mission sont fixés ainsi qu'il suit :

| | FRANCE METROPOLITAINE | | |
|-------------|-----------------------|---|------------------|
| | Taux de base | Grandes villes de plus de 200 000 h. et communes de la métropole du Grand Paris | Commune de Paris |
| Hébergement | 90 € | 120 € | 140 € |
| Déjeuner | 20 € | 20 € | 20 € |
| Dîner | 20 € | 20 € | 20 € |

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Afin de tenir compte de la réalité économique et du montant des frais occasionnés à l'occasion de certains déplacements professionnels, il est proposé aux membres du conseil d'administration de modifier les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus et des personnels du centre de gestion ainsi qu'il suit afin de permettre :

- Le remboursement des frais de repas au taux forfaitaires ;
- La prise en charge des frais de déplacement des élus et des personnels selon les dispositions du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, y compris les frais de péages, de parking et de stationnement sur présentation des justificatifs de dépenses ;
- Le remboursement des frais d'hébergement, pour les élus et les personnels, sur la base du forfait hormis ceux occasionnés hors département, à titre de la dérogation prévue au 2ème alinéa de l'article 7-1 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001, ces derniers seront remboursés sur présentation des justificatifs dans la limite des frais engagés.
- La prise en charge des frais de missions des administrateurs dans les cas suivants :
 - A l'occasion de leur participation aux différentes réunions et colloques organisés par les partenaires institutionnels du Centre de Gestion, la FNCDG et dans le cadre de la coopération interrégionale ;
 - Lors de déplacements occasionnés pour assister aux différentes réunions de travail du Centre de Gestion et pour participer aux instances du CDG (instances paritaires, instances médicales) et aux commissions thématiques, à l'exception des élus bénéficiant d'une indemnité de fonction ;
 - Ou pour toute autre mission de représentation et dans le cadre d'un mandat spécial prévu à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré et voté, les membres du conseil d'administration approuvent, à l'unanimité, la prise en charge des frais de mission dans les conditions exposées et la prise en charge directe par le budget du Centre de Gestion sur présentation des justificatifs.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

A CHAMPAGNOLE le 11 juillet 2024

Le Président du Centre de Gestion,
Frank STEYAERT

